

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.*Arrêté.**Le Ministre de l'Education nationale,*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 2 Mars 1939;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Billième en date du 30 Juillet 1938;

*Arrête :**Article premier.*

Tes deux blocs cupulaires situés sur le territoire de la commune de BILLIEME (Savoie) l'un au lieu dit "au rocher" portant au plan cadastral le n° 562, l'autre, dans le bois communal en bordure du chemin de la montagne sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'e la Savoie et au Maire de la commune d' e BILLEME propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 MAI 1930 193

feueraly